

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/1998/16  
27 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse

(Quarante et unième session, 5-9 octobre 1998,  
point 5.2 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse)

Transmis par l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB en vue d'incorporer au Règlement un certain nombre de critères techniques permettant à des sources lumineuses à haute intensité d'être montées dans les feux de croisement.

---

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.98-22311 (F)

## A. PROPOSITION

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.7.25 et 2.7.26 libellés comme suit :

- "2.7.25        "Flux lumineux de référence", une valeur spécifiée d'une lampe à incandescence étalon à laquelle se réfèrent les caractéristiques photométriques d'un dispositif d'éclairage.
- 2.7.26        "Flux lumineux réel", une valeur calculée du flux lumineux d'une source lumineuse remplaçable. Doit être atteinte, avec les limites spécifiées, lorsque la source lumineuse remplaçable est alimentée par la source d'énergie, à la tension d'essai spécifiée, selon la fiche de renseignements de la source lumineuse."

Paragraphe 6.2.9, modifier le dernier alinéa comme suit :

"...

Feux-croisement

- à lampe à incandescence conformément au Règlement No 37 ayant un flux lumineux de référence excédant 1 700 lumen
- ou, à source lumineuse à décharge, conformément au Règlement No 99 ayant un flux lumineux réel excédent 2 000 lumen.

Ne seront montés que conjointement à l'installation de dispositifs de nettoyage de projecteurs conformément au Règlement No 45 4/. En outre, en ce qui concerne l'inclinaison verticale, les dispositions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne seront pas appliquées.

\*        \*        \*

## B. JUSTIFICATION

En 1995, le Règlement No 48 a été modifié afin de rendre obligatoire le nettoyage et le réglage automatique des projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge. Cet amendement était justifié par le flux lumineux plus puissant provenant des sources lumineuses et par les intensités lumineuses supérieures du projecteur prévues sous la ligne de coupure. En attendant l'incorporation d'autres sources à flux lumineux élevé, le GTB a été prié de faire une proposition sur la question de savoir si de telles sources lumineuses à haute intensité pouvaient être utilisées pour les feux de croisement et cela dans quelles conditions (voir les rapports GRE-38 et GRE-39).

Il a été tenu compte des aspects suivants :

- Les constructeurs de véhicules et les fabricants de projecteurs souhaitent disposer de nouvelles sources lumineuses pour obtenir des faisceaux améliorés, en particulier une distribution plus large et une orientation/visibilité plus grande lorsque les conditions atmosphériques sont mauvaises;

- Il faut encourager le progrès technique;
- Le risque d'éblouissement doit être minimisé. Dans ce but, en attendant de disposer de connaissances plus fondamentales grâce à la recherche, le "flux lumineux de la source lumineuse" est considéré comme le meilleur critère possible pour évaluer l'éblouissement.

-----